

Commune de ESSEGNEY

Liste des délibérations de la séance du

09 septembre 2025

Président de la séance : Eric JACOTÉ

Secrétaire de la séance : Jérôme DROPINSKI

Présents : Eric JACOTÉ, Dominique VUILLEMIN, Jérôme DROPINSKI, Sandrine THOUVENIN, David MARTIN, Patrick THOMAS, Laurence CHRETIEN, Marie Line DOUCEY, Denis FRIAISSE, Laetitia GERMAIN, Sabrina MATHIS, Pauline STOTZ, Esther THOUVENIN

Représentés : Lison DE BLOCK représentée par Laetitia GERMAIN

Absents et excusés : Gilbert VIRY

Ordre du jour :

Approbation du dernier conseil municipal

- Signature convention LPAC
- Autorisations spéciales d'absences
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- Remplacement d'un agent indisponible affecté sur un emploi permanent
- Droit de préemption D0246, D0383, D0387
- Droit de préemption A828 et A 831
- Droit de préemption ZA173 et ZA174
- Droit de préemption D102
- Décision modificative n°2 du budget 2025
- R.I.F.S.E.E.P.

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Signature convention LPAC (N° DE_041_2025)

Monsieur le Maire présente la convention relative à l'organisation d'une Agence Postale Communale à Essegney.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante:

- D'accepter la création d'une agence postale communale dans les locaux de la Mairie;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les échanges avec La Poste et à signer la Convention pour une durée de 3ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition qui lui a été faite, à l'unanimité

Résultat du vote : adoptée

Autorisations spéciales d'absences (N° DE_042_2025)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent (une seule autorisation par an)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
PACS	De l'agent	1 jour ouvrable
Décès	Du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans + 8 jours complémentaires à prendre dans l'année suivant le décès. 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans + 8 jours complémentaires à prendre dans l'année suivant le décès.
	Du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	Des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	D'un enfant	2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le

l'accouchement	conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Résultat du vote : adoptée

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_043_2025)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir le nettoyage des locaux (salle polyvalente, école, Mairie), la préparation des repas de la cantine, un renfort pour l'accueil périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/09/2025 :

- un emploi non permanent d'agent de restauration sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe dont la durée hebdomadaire de service est de 7h27 (7.45/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 10.10 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.
- un emploi non permanent d'agent polyvalent des écoles sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe dont la durée hebdomadaire de service est de 23h42 (23.70/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 10.10 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent d'agent de restauration sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de

travail égale à 7h27 (7.45/35ème), à compter du 01/09/2025 pour une durée maximale de 10.10 mois.

- De créer un emploi non permanent d'agent polyvalent des écoles sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 23h42 (23.70/35ème) à compter du 01/09/2025 pour une durée maximale de 10.10 mois.

Résultat du vote : adoptée

Remplacement d'un agent indisponible affecté sur un emploi permanent (N° DE_044_2025)

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Résultat du vote : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section D246, D383 et D387 (N° DE_045_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) pour les biens situés derrière les Petits Jardins - 88 130 ESSEGNEY section D n°246 et D n°383 et D n°387 pour une superficie totale de 807 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section A828 et A831 (N° DE_046_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, notaire à EPINAL (88 000) pour les biens situés route de Damas - 88 130 ESSEGNEY section A n°828 et A n°831 pour une superficie totale de 12 783 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopté à la majorité relative d'un vote favorable contre 14 abstentions,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section ZA173 et ZA174 (N° DE_047_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Marie PEIFFER, notaire à THAON-LES-VOSGES (88 150) pour les biens situés devant la Tuilerie - 88 130 ESSEGNEY section ZA n° 173 et ZA n° 174 pour une superficie totale de 2 267 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Déclaration d'intention d'aliéner : section D102 (N° DE_048_2025)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Virginie JAMEAUX-MARCHAL, notaire à CHARMES (88 130) pour les biens situés 8 rue des Clercs - 88 130 ESSEGNEY section D n° 102 pour une superficie totale de 493 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Décision modificative n°2 du Budget Principal (N° DE_049_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0.00	0.00
Total fonctionnement		0.00	0.00
Investissement		Recettes	Dépenses
458102	Dépenses	0.00	-11 000.00
458202	Opérations sous mandat	-11 000.00	0.00
231	Immo corporelles en cours	0.00	-2 000.00
458201	Opérations sous mandat	13 000.00	0.00
458101	Dépenses	0.00	13 000.00
1312	Subventions Région	-2 000.00	0.00
Total investissement		0.00	0.00
Total		0.00	0.00

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

1) d'accepter d'apporter au Budget primitif 2025 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus

2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

Chapitre 458102 : -11 000.00 € adopté à l'unanimité

Chapitre 458202 : -11 000.00 € adopté à l'unanimité

Chapitre 023 : - 2 000 € : adopté à l'unanimité

Chapitre 458201 : 13 000 € : adopté à l'unanimité

Chapitre 458101 : 13 000 € adopté à l'unanimité

Chapitre 13 : -2 000.00 adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Résultat du vote : adoptée

Mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) (N° DE_050_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/06/2025 ,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - *Lister par filière*

- Filière administrative :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs

- Filière technique :

- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- **Filière sociale :**
- cadre d'emplois des ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-même le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 Encadrement et coordination niveau hiérarchique / nombre de collaborateurs - 1.2 Activités/ Projets conduite de projets / gestion de dossiers stratégiques niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - 2.1 Technicité niveau de technicité du poste / polyvalence pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 Expertise connaissance requise pour le poste / autonomie - 2.3 Qualification Habilitation / certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au	Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique</i>

	regard de son environnement professionnel	<i>d'exercice des fonctions...)</i> - <u>3.1 Contraintes horaires</u> - horaires atypiques - travaux supplémentaires + élections - <u>3.2 Contraintes de travail</u> travail sur les écrans / travail en extérieur / travail isolé / exposition au bruit - <u>3.3 Autres contraintes</u> efforts physiques / actualisation des connaissances
--	--	---

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe***) ;

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE : Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, annuellement, suite à l'entretien professionnel.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

-

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs

- Filière technique :

- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- Filière sociale :

- cadre d'emplois des ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	- réalisation des objectifs - prise d'initiative, innovation, proposition d'idées - implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle - disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
-----	--	---

2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	- respect et application des directives - adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...) - sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...) - relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...) - tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à superviser, déléguer et évaluer - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire

et sociale,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **OUI X NON**

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI **NON X**

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement de l'IFSE se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30ème de l'IFSE par jour d'absence dès le 7ème jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

L'IFSE sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **OUI X NON**

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI **NON X**

Le CIA suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement du CIA se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30ème du CIA par jour d'absence dès le 7ème jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

Le CIA sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (IFSE + CIA) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de

poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2025.

Résultat du vote : adoptée

Eric JACOTÉ
Président de séance

Jérôme DROPINSKI
Secrétaire de séance